

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

-Monsieur Eric RUIDAVET,
né le 15 mars 1960 à Casablanca (MAROC),
de nationalité française,
demeurant 695 Chemin de la Buisse
83390 CUERS,
célibataire,

-Madame Rosette GUARINO,
née le 14 décembre 1939 à Casablanca (MAROC) ,
de nationalité française,
demeurant Résidence Les Jardins du Coudon
Chemin Sainte-Cécile
83160 LA VALETTE DU VAR,
Veuve de Monsieur RUIDAVET Marcel,

ci-après dénommés "**les Cédants**",
d'une part,

ET

-Monsieur Lucas RUIDAVET,
né le 08 août 1996 à Toulon (83),
de nationalité française,
demeurant 164 Impasse Louis Bonamici
83100 TOULON,
célibataire,

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT:

Suivant acte sous signature privée en date du 25 février 2022, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3XR, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3 AVENUE DU LION, 83210 SOLLIES PONT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 911 160 067 RCS TOULON pour une durée de 99 ans expirant le 09/03/2121.

La société 3XR a pour objet principal : La Restauration traditionnelle.

NR RR EE

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

ERIC RUIDAVET, quatre-vingt dix-huit parts sociales en pleine propriété, ci	98 parts
LUCAS RUIDAVET, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
MARCEL RUIDAVET, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part

A noter, que Monsieur Marcel RUIDAVET est décédé le 28 février 2023, ainsi sa part sociale est revenue au conjoint survivant : Madame Rosette GUARINO.

Elle est actuellement gérée par Monsieur ERIC RUIDAVET.

Monsieur RUIDAVET Eric, cédant, possède dans cette Société 98 parts sociales de 10 euros.

Madame GUARINO Rosette, cédant, possède dans cette Société 1 part sociale de 10 euros.

Les Cédants ont manifesté leur souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, **Monsieur RUIDAVET Eric** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur RUIDAVET Lucas** qui accepte, **quarante-neuf parts sociales** (49) de 10 euros, numérotées de 50 à 98 sur les 98 parts lui appartenant dans la Société.

Par les présentes, **Madame GUARINO Rosette** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur RUIDAVET Lucas** qui accepte, **une part sociale** (1) de 10 euros numérotée 99, s'agissant de l'unique part lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur RUIDAVET Lucas devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Ainsi, à compter de ce jour soit le 31.12.2024, tout dividende, acompte sur dividende, réserves ou tout autre produit revenant aux parts sociales qui sera mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions, bénéficiera totalement et exclusivement au Cessionnaire.

WR RR ER

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinq cents euros (500 €), soit à la valeur nominale : 10 euros par part sociale.

Monsieur RUIDAVET Lucas doit 490 euros à Monsieur RUIDAVET Eric pour la cession de 49 parts sociales.

Monsieur RUIDAVET Lucas doit 10 euros à Madame GUARINO Rosette pour la cession de 1 part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire.

Les Cédants en consentent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article IX des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et **la cession peut donc intervenir librement.**

Article 5 - Déclarations des Cédants et du Cessionnaire

Les Cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 3XR n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Cédants et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant ; **Monsieur RUIDAVET Eric** pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant ; **Madame GUARINO Rosette** pour l'avoir reçue au décès de son mari Monsieur RUIDAVET Eric le 28 février

LR RR ER

2023, qui l'avait lui-même reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article VII des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 € divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées.

Il est réparti de la manière suivante :

-Monsieur Eric RUIDAVET :	49 parts
Numérotées de 1 à 49	
-Monsieur Lucas RUIDAVET :	51 parts
Numérotées de 50 à 100	

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts
---	------------------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 3XR est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

500 euros-(23 000 euros *50/100), soit un droit fixe de **25 euros**.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

UR RR

ER

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

1.- Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

2.- Salariés

Le Cédant déclare que Monsieur ERIC RUIDAVET, gérant de la Société, en sa qualité de responsable des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données a informé les salariés de la Société conformément à l'article 13.3 dudit Règlement,

- qu'ils disposent d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que le prévoit l'article 21.1 du Règlement et d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en vertu de l'article 77 du même texte.

À ce jour, aucun salarié n'ayant exercé son droit d'opposition, la présente cession peut valablement s'exécuter.

Toutefois, la Société est en droit de rejeter le(s) droit(s) d'opposition ci-dessus énoncé(s), dans la mesure où la présente cession constitue pour la Société et les parties un motif légitime et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés desdits salariés au sens de l'article 21 du Règlement.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

A défaut d'accord amiable, toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal de Commerce de Toulon.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

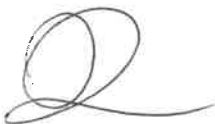
Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

WL RR ER

Fait à Solliès-Pont,
Le trente-et-un décembre,
En trois exemplaires originaux

Monsieur RUIDAVET Eric Le Cédant (Signature précédée de la mention : Bon pour la cession de 49 parts sociales.) <i>Bon pour cession de 49 Parts</i> 	Madame GUARINO Rosette Le Cédant (Signature précédée de la mention : Bon pour la cession d'1 part sociale.) <i>Bon pour de 1 Part.</i> 	Monsieur RUIDAVET Lucas Le Cessionnaire (Signature précédée de la mention : Bon pour acquisition de 50 parts sociales.) <i>Bon pour acquisition 50 parts</i> 
---	--	--

Cadre réservé au Service de l'enregistrement de Toulon

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON
Le 15/01/2025 Dossier 2025 00002308, référence 8304P04 2025 A 00155
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros


Akram BEN TRIAA
Agent Administratif
des Finances Publiques

